Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Publié le
ID : 093-200057875-20230207-CT2023_02_07_26-DE

Est Ensemble Grand Paris

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

LE NOMBRE DE CONSEILLERS TERRITORIAUX EN EXERCICE EST DE 80

Séance du 7 février 2023

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 1 février 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Patrice BESSAC.

La séance est ouverte à 19h15

Etaient présents :
M. Mohamed AISSANI, Mme Nadia AZOUG, M. Laurent BARON, M. Christian BARTHOLME, M. Stephan BELTRAN, M. Lionel BENHAROUS, Mme Nathalie BERLU, M. Patrice BESSAC, M. François BIRBES, Mme Michelle BONNEAU, Mme Auriane CALAMBE, M. Smaïla CAMARA, Mme Françoise CELATI, M. Thomas CHESNEAUX, Mme Anne DE RUGY, Mme Catherine DEHAY, M. Luc DI GALLO, Mme Christine FAVE, M. Frédéric FIOLETTI, M. Richard GALERA, Mme Monique GASCOIN, M. Patrick GIBERT, M. Florent GUEGUEN, M. Stephen HERVE, Mme Anne-Marie HEUGAS, M. AbdelKrim KARMAOUI, Mme Hawa KONE, M. Patrick LASCOUX, M. Jean-luc LECOROLLER, Mme Julie LEFEBVRE, Mme Alexie LORCA, M. Bruno MARTINEZ, Mme Brigitte MORANNE, M. José MOURY, M. Jean-Claude OLIVA, M. Vincent PRUVOST, M. Bruno REBELLE, Mme Chanaz RODRIGUES, Mme Julie ROSENCZWEIG, M. Abdel-Madjid SADI, M. Olivier Onur SAGKAN, Mme Samia SEHOUANE, M. Olivier STERN, Mme Lisa YAHIAOUI.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
Mme KEITA (pouvoir à M. AISSANI), M. DI MARTINO (pouvoir à M. BENHAROUS), Mme ABOMANGOLI (pouvoir à M. CHESNEAUX), M. AMELLA (pouvoir à M. LASCOUX), M. ALOUT (pouvoir à Mme CALAMBE), Mme BENSAÏD (pouvoir à Mme CELATI), M. CHEVAL (pouvoir à M. SAGKAN), M. COULIBALY (pouvoir à M. BARTHOLME), Mme DUPOIZAT (pouvoir à M. MARTINEZ), M. JOHNSON (pouvoir à M. GALERA), Mme KA (pouvoir à Mme LORCA), M. LAMARCHE (pouvoir à M. BELTRAN), M. LE CHEQUER (pouvoir à M. BESSAC), Mme LE GOURRIEREC (pouvoir à M. GUEGUEN), M. MBARKI (pouvoir à M. STERN), M. MOLOSSI (pouvoir à Mme LEFEBVRE), Mme NICOLLET (pouvoir à M. DI GALLO), M. PRIMAULT (pouvoir à Mme DE RUGY), Mme TERNISIEN (pouvoir à Mme DEHAY), Mme TRBIC (pouvoir à M. KARMAOUI), Mme LE PROVOST (pouvoir à Mme HEUGAS), M. MARTIN-TEODORCZYK (pouvoir à Mme YAHIAOUI), Mme FABRIS (pouvoir à Mme RODRIGUES), M. SARRABEYROUSE (pouvoir à Mme SEHOUANE), M. MONOT (pouvoir à Mme BONNEAU), M. KERN (pouvoir à M. BIRBES), M. JAMET (pouvoir à Mme MORANNE), Mme LE GOUALLEC (pouvoir à M. GIBERT), M. DECHY (pouvoir à M. PRUVOST).

Etaient absents excusés :
M. BEN AHMED, M. GORY, M. GUIRAUD, Mme KERN, M. LOISEAU, Mme MAZE, Mme TRIGO.

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Publié le
ID : 093-200057875-20230207-CT2023_02_07_26-DE

CT2023-02-07-26
Objet : Bagnolet - ZAC Benoît Hure - Suppression de la ZAC.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-1 à L.311-8 et R.311-12

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 25 octobre 1993 approuvant la convention de concession d'aménagement confiée à la SIDEC devenue Séquano en vue de la réalisation de l'opération de la ZAC Benoît Hure ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 15 octobre 1997 approuvant le dossier de création-réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté Benoît Hure ;

VU les délibérations du Conseil municipal de Bagnolet du 5 mai 2011 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC Benoit Hure ainsi que la modification du programme des équipements publics ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2013-12-17-8 du 17 décembre 2013 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC Benoît Hure ;

VU les avenants 1 à 12 au traité de concession d'aménagement en dates du 8 décembre 1997, 4 octobre 2000, 16 juillet 2003, 6 janvier 2010, 9 novembre 2010, 6 décembre 2012, 18 novembre 2013, 18 novembre 2014, 19 novembre 2017, 3 juin 2019, 23 mars 2021, 6 mai 2022 ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de ce jour approuvant l'avenant n°13 au traité de concession d'aménagement, portant sur la clôture de la concession d'aménagement avec Séquano pour la ZAC Benoît Hure à Bagnolet ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bagnolet en date du 15 décembre 2022 donnant un avis favorable à la suppression de la ZAC Benoît Hure ;

VU le rapport de présentation exposant les motifs et effets induits de la suppression de la ZAC Benoît Hure, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la concession d'aménagement de la ZAC Benoît Hure à Bagnolet s'est terminée au 30 juin 2022 ;

CONSIDERANT le constat de l'achèvement de l'opération d'aménagement ;

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Publié le
ID : 093-200057875-20230207-CT2023_02_07_26-DE

CONSIDERANT par conséquent que le périmètre, le programme global prévisionnel des constructions et le régime de la ZAC au regard de la taxe locale d'équipements ne sont plus d'actualité ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 73

APPROUVE la suppression de la zone d'aménagement concerté Benoit Hure sur la commune de Bagnolet, sur la base du rapport qui expose les motifs de la suppression, annexé à la présente délibération ;

PRECISE que la suppression de la ZAC a pour effet de rétablir le régime de droit commun de la perception de la taxe d'aménagement sur son périmètre ;

PRECISE que la présente délibération fera l'objet de publicité et d'information édictée par l'article R.311-5 du code de l'urbanisme :

-La délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public territorial Est Ensemble.

-Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs.

-Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier de suppression de la ZAC pourra être consulté.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le

Signé électroniquement par : Patrice BESSAC
Date de signature : 16/02/2023
Qualité : Président d'Est Ensemble

PATRICE BESSAC

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »